

17
mai
2006

Arrêté concernant la classification et les missions des corps de sapeurs-pompiers

Etat au
1^{er} janvier 2009

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996¹⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances

arrête:

Article premier³⁾ ¹Afin d'assurer une répartition équitable du matériel et de son financement en fonction de leur importance et des risques présents sur leur territoire, les corps de sapeurs-pompiers (ci-après: CSP), les centres de secours (ci-après: CS) et les services d'incendie et de secours (ci-après: SIS) sont classés selon les catégories suivantes :

a) Catégorie 1 (CSP):

Fresens, Montalchez, Les Planchettes, Rochefort, Val-de-Travers (Les Bayards et Noiraigue) et Les Verrières.

b) Catégorie 2 (CSP):

Brot-Dessous, La Côte-aux-Fées, Val-de-Travers (Buttes, Môtiers, Saint-Sulpice et Travers).

c) Catégorie 3 (CSP):

Bôle, Colombier et Val-de-Travers (Fleurier).

d) Catégorie 4 (CS):

Entre deux Lacs, Littoral Ouest, Val-de-Travers et Val-de-Ruz.

e) Catégorie 7 (SIS):

SIS Neuchâtel et SIS Montagnes neuchâteloises.

f) Groupes de communes (CSP):

Littoral Centre, Entre deux Lacs, Bas-Lac, Vignoble, La Béroche, Couvet-Boveresse, Val-de-Ruz Nord, Val-de-Ruz Est, Savagnier-Fenin-Vilars-Saules-Engollon, Val-de-Ruz Ouest, Vallée de la Brévine, Les Marais et Montagnes neuchâteloises.

²Aucun corps ne répond aux critères émis pour la catégorie 5 et 6.

FO 2006 N° 38

¹⁾ RSN 861.10

²⁾ RSN 861.100

³⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

Art. 2 Plusieurs corps de sapeurs-pompiers sont considérés comme "regroupés" lorsque:

- a) les communes affiliées font partie d'un syndicat ou ont signé une convention;
- b) le corps de sapeurs-pompiers est régi par un seul règlement intercommunal et dirigé par un seul état-major avec un commandant à sa tête.

Art. 3 ¹Les CSP, les CS et les SIS sont tenus de remplir les missions définies dans les cahiers des charges émis par le service de la sécurité civile et militaire.

²Dans un but d'efficience, les CS et les SIS peuvent se déléguer certaines missions. L'aval du service de la sécurité civile et militaire est requis dans tous les cas.

³Des contrôles seront effectués lors d'exercices et d'intervention, dans le cadre des inspections des corps de sapeurs-pompiers.

⁴En cas de carence, le département pourra imposer aux CSP, CS ou SIS concernés de prendre les mesures appropriées dans un délai raisonnable.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, il abroge l'arrêté concernant la classification des corps de sapeurs-pompiers du 22 avril 1998⁴⁾.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ FO 1998 N° 32